



ARRÊTÉ AB_0398_2026

Objet : Occupation temporaire du domaine public au profit de l'association Festi' Bonneville dans le cadre des apéros dansants, juin et juillet 2026

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la proposition formulée par l'association Festi' Bonneville en date du 19 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente cette proposition de soirées intitulées « apéro dansant » à la plage du lac de Motte Longue en faveur des habitants de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT les nécessités de l'organisation et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de les autoriser à occuper le domaine public et d'encadrer ces soirées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation des soirées intitulées « apéro dansant », l'association Festi' Bonneville est autorisée à occuper le domaine public situé à la plage du lac de la Motte Longue, sise rue des Colverts, tous **les jeudis et vendredis de 18h00 à 00h00**, selon le calendrier suivant :

- **Juin 2026** : les 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26
- **Juillet 2026** : les 2, 3, 9 et 10.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Association Festi' Bonneville,
- Commerçants.